

L'état suivant indique les taux hebdomadaires des cotisations et des prestations qui sont entrés en vigueur le 27 septembre 1959. La cotisation hebdomadaire se fonde sur le gain réel de la semaine sans égard au nombre de jours durant lesquels le gain a été acquis; l'employeur fournit un égal montant. Les taux des prestations hebdomadaires sont calculés d'après la moyenne des cotisations hebdomadaires des 30 dernières des 104 semaines qui précèdent la demande. Pour avoir droit à une prestation régulière, on doit compter au moins 30 cotisations hebdomadaires au cours des 104 semaines antérieures, huit cotisations hebdomadaires depuis le début de la dernière période de prestations régulières ou au cours de la dernière année précédant la demande (si cette période est plus courte) et 24 cotisations hebdomadaires depuis le début de la dernière période de prestations ou au cours de l'année précédant la demande (si cette période est plus longue).

TAUX HEBDOMADAIRES DE COTISATION ET DE PRESTATION EN VIGUEUR
DEPUIS LE 27 SEPTEMBRE 1959, SOUS L'EMPIRE DE LA LOI SUR
L'ASSURANCE-CHÔMAGE

NOTA.—Les taux en vigueur du 2 octobre 1955 au 26 septembre 1959 figurent dans l'Annuaire de 1962, p. 801.

Gains hebdomadaires	Cotisations hebdomadaires	Moyenne de la cotisation hebdomadaire	Prestations hebdomadaires		Gains non déduits	
			Sans personne à charge	Avec personne à charge	Sans personne à charge	Avec personne à charge
	cents	cents	\$	\$	\$	\$
Moins de \$9.....	10 ¹	Moins de 25.....	6	8	3	4
\$ 9 et moins de \$15.....	20	25 et moins de 34	9	12	5	6
\$15 " \$21.....	30	34 " 42	11	15	6	8
\$21 " \$27.....	38	42 " 50	13	18	7	9
\$27 " \$33.....	46	50 " 57	15	21	8	11
\$33 " \$39.....	54	57 " 63	17	24	9	12
\$39 " \$45.....	60	63 " 69	19	26	10	13
\$45 " \$51.....	66	69 " 75	21	28	11	14
\$51 " \$57.....	72	75 " 82	23	30	12	15
\$57 " \$63.....	78	82 " 90	25	33	13	17
\$63 " \$69.....	86	90 et plus.....	27	36	14	18
\$69 et plus.....	94					

¹ Un demi-timbre, sauf pour les pêcheurs.

La durée des prestations régulières dépend des cotisations: une semaine de prestations par deux semaines de cotisations au cours des 104 dernières semaines et un maximum de 52 semaines (36 semaines avant le 27 septembre 1959). Les causes de déchéance du droit aux prestations comprennent: la perte d'emploi pour cause de différend ouvrier auquel l'assuré participe ou est directement intéressé; le refus d'accepter un emploi approprié; l'internement de l'assuré dans une prison ou une institution entretenue au moyen de deniers publics; le refus de suivre un cours d'instruction ou de formation quand l'assuré est avisé de le faire; le fait d'habiter ailleurs qu'au Canada sauf prescription contraire. Si le travailleur est congédié pour cause d'inconduite, quitte son emploi volontairement et sans raison valable ou refuse un emploi approprié, son droit à prestation peut être frappé de déchéance pour six semaines au plus.

Le tableau 20 donne la répartition par province des personnes qui établissent des périodes de prestations régulières, les périodes de prestations terminées, la moyenne des semaines indemnisées et la moyenne des prestations versées à l'expiration de ces périodes. Un réclamant établit une période de prestations régulières lorsqu'il présente sa demande de la façon prescrite et justifie du minimum de cotisations exigées. La durée des prestations, le taux hebdomadaire et le total de ses droits sont alors calculés et il peut toucher les prestations autorisées au cours d'intervalles successifs de chômage. La période de prestations se termine à la plus rapprochée des deux échéances suivantes: épuisement du montant autorisé ou douze mois après avoir établi la période.